

# RÈGLEMENT SUR LA COTISATION ANNUELLE, LES FRAIS, LES AMENDES ET LES PÉNALITÉS



**icccrc**  
IMMIGRATION CONSULTANTS OF  
CANADA REGULATORY COUNCIL  
**crcic**  
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES  
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

**Version : 2021-001**

**Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021**

## Table des matières

1.	FONDEMENT .....	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	PAIEMENT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS .....	4
4.	COTISATION ANNUELLE .....	4
5.	RETARD DE PAIEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE .....	4
6.	ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT .....	5
7.	RECOUVREMENT À LA SUITE DE LA CESSATION DE L'ADHÉSION .....	5
8.	PAIEMENT DES FACTURES.....	6
9.	AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT .....	6

## **1. FONDEMENT**

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 18 du Règlement administratif.
- 1.2 Le conseil d'administration délègue au registraire le pouvoir de faire remise ou faire grâce en tout ou en partie de la cotisation annuelle et des autres frais à payer par le titulaire de permis ainsi que les amendes et pénalités imposées pour des motifs administratifs par un règlement.

## **2. DÉFINITIONS**

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le Règlement administratif.

## **3. PAIEMENT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS**

- 3.1 Chaque titulaire de permis, entreprise individuelle et firme doit payer au Conseil, dans les plus brefs délais, toutes les cotisations annuelles, frais, amendes et pénalités ainsi que tous les frais exigés conformément aux conditions stipulées dans la facture ou l'avis applicable et dans le présent Règlement.

## **4. COTISATION ANNUELLE**

- 4.1 À compter du 23 novembre 2021, la cotisation annuelle d'un CRIC sera de 1809,25 \$. Le montant peut être payé en un seul versement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet ou en quatre versements égaux le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> octobre, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril.
- 4.2 À compter du 23 novembre 2021, la cotisation annuelle d'un CRIEE sera de 913 \$. Le montant peut être payé en un seul versement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet.
- 4.3 Au cours de la première année d'adhésion, tout nouveau titulaire de permis recevra une facture calculée au prorata à partir de la date de délivrance de permis jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant.
- 4.4 Toutes les cotisations annuelles, les amendes et les pénalités ainsi que tous les frais seront assujettis aux taxes applicables.

## **5. RETARD DE PAIEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE**

- 5.1 Un titulaire de permis qui n'effectue pas le paiement annuel ou trimestriel de la cotisation annuelle à la fin des trente (30) jours civils suivant la date d'émission de la facture ou de l'avis applicable se verra imposer un montant additionnel de 100 \$ en frais de retard.
- 5.2 La cotisation annuelle et tous les frais de retard doivent être payés afin que le titulaire de permis soit en règle avec le Conseil.

## **6. ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT**

- 6.1 Un titulaire de permis qui, à la réception de la facture relative à la cotisation annuelle, à des frais, à une amende ou à une pénalité, éprouve un problème financier temporaire et est dans l'impossibilité de payer le paiement en entier ou fera face à des difficultés excessives s'il effectue le paiement peut soumettre par écrit, aux fins d'étude du registraire, un échéancier de paiement d'une durée limitée afin de s'acquitter de son obligation de paiement envers le Conseil.
- 6.2 Un titulaire de permis qui respecte déjà un échéancier de paiement approuvé et reçoit d'autres factures relatives à la cotisation annuelle, à des frais, à une amende ou à une pénalité peut, si le registraire l'y autorise, renégocier les conditions et le délai établis dans un échéancier de paiement existant afin d'y incorporer les nouveaux frais dans un seul paiement modifié.
- 6.3 Un titulaire de permis qui reçoit l'approbation du registraire pour l'échéancier de paiement proposé, doit fournir au Conseil suffisamment de chèques postdatés ou les données de carte de crédit pour la période couverte par l'échéancier ou convenir de paiements par services bancaires en ligne dans les délais prescrits afin de respecter les conditions de l'échéancier de paiement approuvé. Si, en raison de fonds insuffisants, un chèque postdaté est retourné par l'institution financière, un paiement par carte de crédit est refusé ou un paiement en ligne n'est pas effectué à temps, cela constituera un défaut de paiement. Si le paiement n'est toujours pas effectué dans les quinze (15) jours civils suivant l'avis de défaut de paiement du registraire, y compris le paiement de tous frais pour chèque sans provision (s'il y a lieu), le titulaire de permis sera immédiatement suspendu. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que les paiements soient effectués en conformité avec l'échéancier de paiement ou que le permis du titulaire de permis soit révoqué en vertu du Règlement administratif.
- 6.4 Un titulaire de permis souhaitant s'acquitter de l'intégralité du solde impayé avant la date de versement établie dans l'échéancier de paiement devra en aviser le registraire par écrit qui, à son tour, informera le titulaire de permis du solde dû et conviendra avec lui d'un seul paiement final à effectuer.
- 6.5 Un titulaire de permis qui règle sa dette envers le Conseil au moyen d'un échéancier de paiement demeure en règle tant que tous les paiements convenus sont faits à temps et que toutes les autres obligations relatives à l'adhésion sont remplies.

## **7. RECOUVREMENT À LA SUITE DE LA CESSATION DE L'ADHÉSION**

- 7.1 Lorsqu'un titulaire de permis ayant une dette envers le Conseil démissionne ou que son permis est révoqué, le registraire peut acheminer la totalité ou une partie de cette dette relative à la cotisation annuelle, aux frais, aux amendes et aux pénalités exigibles au Service des finances du Conseil pour que soit engagée la procédure de recouvrement par une agence de recouvrement indépendante.

- 7.2 Afin d'éviter le recours à une agence de recouvrement indépendante, un ancien titulaire de permis peut convenir d'un échéancier de paiement acceptable pour le registraire afin de régler sa dette envers le Conseil.

## **8. PAIEMENT DES FACTURES**

- 8.1 Un titulaire de permis peut payer toute facture exigible au Conseil :
- a) par chèque,
  - b) par services bancaires en ligne d'une institution financière approuvée,
  - c) par carte de crédit Visa ou MasterCard.
- 8.2 Le titulaire de permis est responsable de tous les frais de transaction associés au paiement de la facture.

## **9. AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 9.1 À moins d'une disposition expresse contraire dans le Règlement administratif ou un règlement du Conseil, toute somme due au Conseil sera exigible le 30<sup>e</sup> jour civil suivant la réception par le titulaire de permis, de la facture ou du relevé émis par le Conseil pour ces motifs. Toute somme impayée à la date limite sera majorée d'un intérêt de 2 % par mois (soit 24 % par an) calculé mensuellement à partir de la date où le paiement est dû jusqu'à la date où le paiement est effectué, sans que cela porte atteinte à tout autre droit ou recours du Conseil en vertu du Règlement administratif, du droit ou de l'équité.
- 9.2 Le droit du Conseil à recevoir tout paiement prévu dans le Règlement administratif ou le présent Règlement n'est assujéti à aucune réduction, compensation, défense ou demande reconventionnelle ni à aucun recouvrement d'une somme exigible ou dont il est allégué qu'elle est exigible en raison d'une réclamation passée, présente ou future d'un titulaire de permis envers le Conseil.
- 9.3 Tous les montants d'argent et les paiements faits au Conseil en vertu du Règlement administratif ou du présent Règlement sont en dollars canadiens.